

1. *Note* que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire composé de parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires siégeant au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou représentées à la Conférence du Comité du désarmement a été constitué;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui seraient requis à l'occasion de la conférence d'examen et de sa préparation.

2205^e séance plénière
18 décembre 1973

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, présentée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 20 septembre 1961²⁶,

Rappelant en outre ses résolutions 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, 2661 C (XXV) du 7 décembre 1970 et 2825 B (XXVI) du 16 décembre 1971, relatives au programme détaillé de désarmement,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité particulière qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les principes régissant le désarmement et la réalisation d'un désarmement général et complet, qui est l'une des questions les plus importantes qui se posent actuellement au monde,

Soulignant l'intérêt vital que tous les peuples et tous les pays du monde portent aux négociations relatives au désarmement,

Convaincue de l'importance et du besoin urgent pour tous les Etats de déployer de nouveaux efforts afin de prendre des mesures de désarmement efficaces, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

1. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de toutes les questions relatives au désarmement, en particulier en ce qui concerne l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

2. *Invite* les Etats parties aux négociations relatives au désarmement à veiller à ce que les mesures de désarmement adoptées dans une région n'entraînent pas un accroissement des armements dans d'autres régions, compromettant ainsi leur stabilité;

3. *Invite* les gouvernements de tous les Etats à tenir l'Assemblée générale dûment informée de leurs négociations relatives au désarmement, de façon à lui permettre de s'acquitter comme il se doit de ses fonctions;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les Etats Membres, ainsi que de tous les autres Etats et gouvernements, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Désarmement général et complet".

2205^e séance plénière
18 décembre 1973

3185 (XXVIII). Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, qui figure dans la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1970, et rappelant les résolutions 2880 (XXVI) et 2993 (XXVII) de l'Assemblée, en date des 21 décembre 1971 et 15 décembre 1972, relatives à la mise en œuvre de cette déclaration,

Notant les différentes initiatives qui ont été prises, en particulier sur le continent européen, en vue de promouvoir la détente et la coexistence pacifique et notant l'apparition de tendances encourageantes dans les relations entre Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral,

Notant aussi, à ce sujet, que le Conseil de sécurité a tenu, du 15 au 21 mars 1973, une série de réunions²⁷ pour envisager les mesures propres à assurer le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales en Amérique latine et a adopté la résolution 330 (1973) du 21 mars 1973,

Soulignant cependant l'existence de foyers de guerre et de tensions nées des actes d'agression, du recours à la menace ou à l'emploi de la force, de l'occupation et de la domination étrangères, de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Soulignant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation, le développement économique et la nécessité d'un effort plus intense sur le plan international pour réduire l'écart sans cesse croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus positif dans l'amélioration de la situation internationale et l'atténuation des menaces à la paix et à la sécurité internationales, et qu'elle peut devenir une tribune utile d'universalisation de résultats concrets dans les relations entre Etats,

1. *Réaffirme solennellement* tous les principes et toutes les dispositions formulés dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et lance un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils appliquent et suivent avec constance et sans retard toutes les dispositions de la Déclaration, qu'ils étendent la sphère de la détente au monde entier et qu'ils réaffirment le principe des relations amicales²⁸ comme base des relations entre Etats, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et sociaux;

2. *Exprime l'espoir* que les tendances favorables qui se font jour actuellement dans les relations bilatérales, régionales et multilatérales, y compris la création de zones de paix et de coopération dans diverses régions du monde, se maintiendront et que les efforts à cette fin seront poursuivis et intensifiés de manière à favoriser

²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

²⁷ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, 1695^e à 1704^e séance.

²⁸ Voir résolution 2625 (XXV).

le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* la recommandation tendant à ce que tous les Etats contribuent aux efforts déployés pour assurer la paix et la sécurité à toutes les nations et établir, conformément à la Charte, un système efficace de sécurité collective universelle sans alliances militaires;

4. *Réaffirme* que tous les Etats ont le droit de participer sur un pied d'égalité au règlement des grands problèmes internationaux conformément aux principes de la Charte et que la paix et la sécurité ne peuvent s'édifier que sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de chaque Etat et du droit inaliénable de chaque peuple à décider de son propre destin librement et sans ingérence extérieure, ni coercition ou pression;

5. *Réaffirme* que toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention proclamés dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

6. *Fait appel* à tous les Etats militairement importants pour qu'ils s'efforcent d'étendre au domaine mi-

litaire la détente déjà réalisée sur le plan politique, d'arrêter la course aux armements ainsi que de prendre des mesures pratiques pour réduire les armements en vue de libérer des ressources supplémentaires pour le développement économique et social, notamment pour celui des pays en voie de développement;

7. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples sous domination étrangère pour réaliser leur autodétermination et leur indépendance et lance un appel à tous les Etats pour la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁹ et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁰ et le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

2205^e séance plénière
18 décembre 1973

²⁹ Résolution 1514 (XV).
³⁰ A/9129.

* * *

Autres décisions

Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

(Point 39)

A sa 2205^e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Première Commission, figurant au paragraphe 9 de son rapport³¹, de renvoyer à la vingt-neuvième session l'examen du projet de résolution présenté par Chypre, le Kenya et Malte³².

Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer³³

(Point 40)

A sa 2169^e séance plénière, le 16 novembre 1973, l'Assemblée générale a adopté le texte ci-après, contenu dans le rapport de la Première Commission³⁴, en tant que *gentleman's agreement* entre les membres de l'Assemblée :

"Reconnaissant que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à sa session inaugurale, adoptera sa propre procédure, y compris le règlement concernant les modalités du scrutin, et ayant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble et qu'il est souhaitable d'adopter une convention sur le droit de la mer qui soit assurée du plus vaste appui possible, l'Assemblée générale exprime l'opinion que la Conférence ne

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/9448.

³² *Ibid.*, par. 7.

³³ Voir également résolution 3067 (XXVIII).

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/9278, par. 16.